

Arrêté du Maire

ARR-2022-204 en date du 08 août 2022

PORTANT PROROGATION DES PERMISSIONS DE VOIRIE AUTORISANT L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL PAR UN OPERATEUR DE RESEAU DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le code des postes et communications Electroniques, notamment ses articles L.45-9, L.47 et R.20-45 à R.20-54,

Vu le code de l'environnement,

Vu le règlement général de voirie,

Vu la demande d'Orange en date du 19 juin 2022,

Vu la liste jointe des permissions de voiries autorisant France Telecom devenue Orange le 1^{er} juillet 2013 à occuper le domaine public routier,

ARRETE

Article 1 : prorogation de l'autorisation

Les permissions de voiries référencées dans le tableau joint sont prorogées pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2037,

L'autorisation d'occuper le domaine public routier est accordée à titre précaire et révocable.

Article 2 : partage des installations

Le permissionnaire est autorisé à mettre ses installations à disposition de tiers pour l'accueil de câbles et équipements de communication électronique. Toute occupation des installations données au titre du présent arrêté par un tiers se fait conformément aux règles générales d'intervention sur la voie publique. En conséquence les interventions entraînant un empiètement temporaire sur les espaces affectés à la circulation y compris piétonne feront l'objet d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordée par le gestionnaire du domaine public, au bénéfice du tiers utilisateur des ouvrages.

De manière générales le permissionnaire ne peut se substituer au gestionnaire du domaine public, dans le cadre de cette mise à disposition, pour ce qui relève des compétences du gestionnaire du domaine public.

Article 3 : redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier le permissionnaire verse annuellement au gestionnaire du domaine public à compter de la fin des travaux une redevance d'occupation (RODP) conformément aux dispositions des articles R.20-51 et R.20-52 du CPCE.

Article 4 : responsabilités

Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis de la Mairie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

La Mairie n'assume en aucun cas la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est déchargée de toute responsabilité en cas de vandalisme, de déprédation de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux biens ou aux personnes.

En cas de faute lourde, dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, la Mairie ne saurait voir sa responsabilité engagée à raison des conséquences des accidents et dommages commis du fait de tiers, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Article 5 : recours

La présente prorogation des permissions de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. En cas de contestation, le délai de recours est de deux mois à compter de la présente notification individuelle.

Article 6 : Notification et ampliation :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine, Essonne, Sénart
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Le service Prévention Tranquillité Hygiène,
- Le permissionnaire ORANGE,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le : **08 AOÛT 2022**



Philippe RIO